Export

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

SECRETARIAT D'ETAT

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

N°_____/MITAC/SE/ADAC/2015

Unité – Travail - Progrès

Reçu le 25/08/15

Comptoir Export

Amina

ARRÊTE N° 0414 /MITAC/SE/ADAC/2015
FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES SUR LE FRET AERIEN A L'EXPORT

**LE MINISTRE DES INFRASTRUTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

- Vu la Constitution;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 07 Décembre 1944 à Chicago ;
- Vu le Décret N°1117/PR/PM/2013 du 21 Novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°265/PR/PM/2014 du 20 Avril 2014, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°003/PR/PM/2014 du 02 Janvier 2014, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu l'Ordonnance 008/PR/2015 du 27 Mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi N°012/PR/2005 du 16 Septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°074/PR/PM/MI/2006 du 25 Janvier 2005, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté N°022/PR/PM/MITAC/SE/SG/ADAC/2015 du 20 Mars 2015, portant adoption et promulgation des Règlements Aéronautiques du Tchad ;
- Vu les nécessités de services ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les taux des redevances sur le fret aérien à l'export à percevoir auprès des expéditeurs par les fournisseurs de services aéronautiques et l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 2 : Les taux des redevances perçues sur le fret aérien à l'export sont fixés de la manière suivante :

- **Redevance fret pour les activités aéronautiques nationales**, (ASECNA) :
  - dix (10) francs CFA par kilogramme ;
- **Redevances pour les services d'assistance en escale** (THS) :
  - Vols régionaux : soixante cinq (65) francs CFA par kilogramme;
  - Vols internationaux : cent (100) francs CFA par kilogramme.
- **Redevance sûreté** :
  - Cent (100) francs CFA par kilogramme.

Article 3 : Les aéronefs appartenant à l'Etat et les aéronefs exclusivement militaires ne sont exemptés de ces redevances que s'ils n'effectuent pas de transport rémunéré ou sur dérogation du Ministre chargé de l'aviation civile ou pour les besoins exclusifs de la défense nationale.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 20 AOUT 2015

ADOUM YOUNOUSMI

Ampliation :

- SE/MITAC ;
- ASECNA (Art. 2 & 10) ;
- Tchad Handling Services ;
- Toutes les compagnies ;
- Archive.